

Vu l'article 65 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le câblogramme No. 63 du 21 Août 1922 faisant connaître que le Budget Local du Togo est approuvé sans changement;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au dernier Février 1923, la période pendant laquelle pourront se consommer les parts de dépenses afférentes aux travaux prévus aux chapitres ci-après désignés:

Chapitre XI — TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er} — Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Réfection totale des toitures du pavillon n° 7
Réparation du pavillon n° 8.

Article 3 - Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Entretien et constructions de ponts et puits.
Cercle d'Anécho — do — do —

Article 4 - Paragraphe 1^{er}.

Cercle de Lomé - Construction du pavillon n° 11.

**Chapitre XIII — SERVICE D'INTERÊT SOCIAL
ET ÉCONOMIQUE.**

Article 4 - Paragraphe 2.

Cercle d'Anécho - Constructions des citernes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 264 fixant le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé à un franc par jour.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les parents

ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui n'habitent pas à Lomé, est fixé à un franc par jour pour l'année 1923.

Art. 2. — Cette somme sera payée chaque mois aux intéressés sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'École certifiant que les élèves précités ont suivi les Cours Complémentaires pendant le mois.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1922 *

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 266 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.

Chapitre I — Impôts perçus sur rôles.

Article 1 — Impôts Personnels.

Paragraphe 2 — RACHAT DE L'IMPOT TRAVAIL.

Rôle No. 137 - Cercle de Klouto 1.155.00

Paragraphe 3. — IMPOT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No. 138 - Cercle de Klouto 570.00

Article 3 — Patentes et Licences.

Paragraphe 1 — PATENTES.

Rôle No. 139 - Cercle de Klouto 280.00

Paragraphe 2 — LICENCES.

Rôle No. 140 - Cercle de Klouto 100.00

Article 4 — Taxes Assimilées.

à reporter 2.105,00

Report	2.105,00
Paragraphe I — Droit de contrôle sur armes à feu.	
Rôle No. 141 - Cercle de Kloufo	5,00
Paragraphe 3 — Taxe de balayage et enlèvement d'ordures.	
Rôle No. 142 - Cercle de Klouto	82,80
Total	2.192,80

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'exécution des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 266 consentant une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier. — Une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport sera consentie à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Art. 2. — Est abrogée la réduction complémentaire des frais de transport de deux wagons prévue à l'article 3 de l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922 concernant le transport du cacao par train facultatif ou spécial.

Art. 3. — La réduction sera consentie dans les mêmes conditions que ci-dessus, lors de la mise en vigueur des nouveaux tarifs de transport.

Art. 4. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1923.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 267 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 14 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté No. 128 du 17 Juillet 1922;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

ARRÊTE

Article 1er. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, pour la période du 1er Janvier au 31 Juin 1923:

<i>Ambulance européenne de Lomé - 1ère Catégorie</i>	
Officiers et assimilés	25 Frs
2ème catégorie - Sous-officiers et assimilés	15 „
3ème catégorie — Agents locaux des cadres supérieurs	5 „

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé - catégorie unique 2 Frs.

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 268 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.